

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 2 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle inopiné du 18 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASTACORP

9, boulevard de Croisset
76000 Rouen

Références : UDRD.2025.11.R.24
Code AIOT : 0005802240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle inopiné réalisé le 18 novembre 2025 dans l'établissement PASTACORP implanté 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen.

Ce contrôle inopiné faisait suite au constat d'un rejet de poussières visible depuis le Pont Flaubert.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTACORP
- 9, boulevard de Croisset 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802240
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui
- Activité : fabrication de semoule à partir de blé dur (réception et stockage de blé ; nettoyage, mouillage et trituration de blé ; conditionnement et chargement de semoule ; valorisation des résidus de meunerie sous forme de pellets).

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Rejets de poussières depuis le filtre FD02	Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004	Demande de justificatif à l'exploitant
2	Détection incendie	Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2004	Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné du 18 novembre 2025 a mis en évidence :

- le relargage non maîtrisé d'un flux de poussières provenant du filtre FD02 situé au dernier étage de la tour de manutention, côté Seine, panache visible depuis le Pont Flaubert ;
- des défauts signalés sur le synoptique : un "*défaut général déport de sangle élévateur*" et un "*défaut colmatage*" ;
- le dérangement de la nouvelle centrale de détection incendie depuis le 14 novembre 2025 au niveau "*R+2 DFA08 DERANGEMENT SALLE ELEC.MOULIN*".

Considérant l'intervention rapide de l'exploitant sur le filtre FD02 et pour la remise en service de la nouvelle centrale de détection incendie, il n'est pas proposé de suites administratives en l'état sur ces points. En revanche, deux demandes sont formulées dans le présent rapport, concernant l'origine et le traitement des autres défauts identifiés au cours du contrôle.

A l'issue du contrôle inopiné, l'inspection des installations fait néanmoins part de sa préoccupation quant au degré de connaissance des opérateurs sur le fonctionnement de la nouvelle centrale de détection incendie, et la prise en considération des messages d'alerte de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets de poussières depuis le filtre FD02

Référence réglementaire : article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
Thème(s) : risques chroniques, prévention des émissions de poussières non canalisées
Prescription contrôlée :
<p>Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.</p> <p>Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>Le 18 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté, depuis le Pont Flaubert, des rejets non maîtrisés de poussières provenant d'un exutoire situé en hauteur en façade Sud de la tour de manutention de l'établissement exploité par la société PASTACORP.</p> <p>Un contrôle inopiné a aussitôt été diligenté, confirmant un rejet quasi continu et non maîtrisé de poussières provenant d'une sortie de filtre en haut de la tour de manutention, côté Seine.</p> <p>Après avoir pris attaché avec les opérateurs – qui n'avaient pas relevé l'avarie avant le signalement de l'inspection des installations classées –, et atteint la toiture du bâtiment de nettoyage/mouillage du blé (adjacent à la tour de manutention), les investigations ont mis en évidence le relargage non maîtrisé d'un flux de poussières provenant du filtre FD02 situé au dernier étage de la tour de manutention, le panache de poussières étant plus dense dans l'instant suivant le décolmatage périodique des manches du filtre.</p> <p>Après avoir demandé l'arrêt du circuit, les opérateurs ont ouvert le filtre FD02 pour accéder aux manches cylindriques, révélant ainsi que l'une d'entre elles n'était plus correctement positionnée, son collier de fixation n'étant plus correctement serré, et que l'habitacle du filtre était fortement empoussiéré.</p> <p>Les opérateurs ont repositionné la manche, refermé le filtre, et remis l'installation en service. Consécutivement à cette intervention, le flux de poussières a diminué, mais un panache demeurait perceptible lors du décolmatage des manches.</p> <p>L'exploitant a laissé entendre que les manches étaient dans un état d'usure avancé, et a annoncé le remplacement des manches par des consommables neufs, "d'ici lundi" [soit le 24 novembre 2025].</p>

Par courrier électronique du 24 novembre 2025, la société PASTACORP a communiqué à l'inspection des installations classées une photographie montrant le filtre FD02 équipé de manches neuves, et une photographie de l'étage dépoussiéré.

Commentaire n° 1 : considérant l'intervention rapide de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives en l'état. En revanche, l'inspection des installations classées ne peut que renouveler auprès de l'exploitant son message de vigilance dans la conduite des équipements et installations du site, afin de prévenir au mieux tout évènement incidentel ou accidentel.

Par ailleurs, en consultant le synoptique du site, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs défauts étaient en cours, dont un "*défaut général dépôt de sangle élévateur*" et un "*défaut colmatage*".

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'expliquer l'origine des deux défauts constatés sur le synoptique lors du contrôle du 18 novembre 2025, et de transmettre avant le 17 décembre 2025 les justificatifs attestant le traitement desdits défauts.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2004
Thème(s) : risques accidentels, levée des réserves
Prescription contrôlée :
[...] l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017. Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un procès-verbal d'installation, émis par un fournisseur spécialisé et indépendant, de détecteurs d'incendie dans toutes les armoires et salles électriques non équipées, ces détecteurs étant dûment dimensionnés par rapport aux volumes des salles, pleinement fonctionnels, et reliés à la centrale de détection incendie du site. Le procès-verbal engageant la responsabilité de l'installateur tiers est illustré de photographies montrant chaque détecteur installé (une photo d'ensemble et une photo en gros plan avec numéro de série lisible), les numéros de série des détecteurs sont reportés sur un plan de localisation également joint au procès-verbal [...]
Constats :
Par courrier daté du 7 novembre 2025, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 14 novembre 2025, accompagné "des pièces justificatives qui constituent les preuves des éléments avancés dans [son] courrier", la société PASTACORP affirmait :
<ul style="list-style-type: none">• "Nous vous confirmons que la centrale [de détection incendie] est bien opérationnelle et que nos procédures d'utilisation sont bien en vigueur sur le site."
et
<ul style="list-style-type: none">• "Ces réserves ne remettent absolument pas en cause le bon fonctionnement de la centrale et son utilisation comme moyen pertinent de prévention contre les risques incendie de notre site."
Était joint au courrier le procès-verbal de réception de l'installation, daté du 26 septembre 2025, avec un constat de levée des réserves daté du 13 novembre 2025.
Lors du contrôle inopiné du 18 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la nouvelle centrale de détection incendie était en dérangement, affichant le message d'alerte suivant : <i>"n° 1 - Dérangement : Z008 / A39 R+2 DFA08 DERANGEMENT SALLE ELEC.MOULIN le 14/11/2025 à 22:36"</i>
Aucun des représentants de l'exploitant présents lors du contrôle inopiné du 18 novembre 2025 n'a été en mesure d'expliquer le défaut et son origine, défaut pourtant daté du 14 novembre, soit quatre jours auparavant.
Commentaire n° 2 : l'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur le degré de connaissance des opérateurs concernant le fonctionnement de la nouvelle centrale de détection incendie et la prise en considération des messages d'alerte.

Par courrier électronique du 24 novembre 2025, la société PASTACORP a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'intervention du prestataire chargé de la maintenance de la nouvelle centrale de détection incendie, document daté du 21 novembre 2025, indiquant :

"DIAGNOSTIQUE DFA N°08 :

RESEAU D'ASPIRATION ENCRASSE

NETTOYAGE DU RESEAU A L'AIR COMPRIME

FIN DU DERANGEMENT SUR LE DFA

MISE EN PLACE DU RESEAU DE REFOULEMENT SUR LES DFA N°02 ET N°06

REEMPLACEMENT ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES CONTACTS A CLE SUR LES DFA N°01, 02, 05, 07 ET 10".

En fin d'intervention, le vérificateur précise :

"ETAT DU SYSTÈME À NOTRE DÉPART : Fonctionnel OUI

SYSTEME EN VEILLE SANS DEFAUT"

Commentaire n° 3 : considérant l'intervention rapide de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives en l'état.

Par ailleurs, joint à son courrier électronique du 24 novembre 2025, la société PASTACORP a également transmis à l'inspection des installations classées un devis d'une société tierce relatif à une recherche de défaut d'isolement.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer, avant le 17 décembre 2025, l'origine du défaut d'isolement et de lui transmettre les justificatifs attestant son traitement.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Rejets de poussières depuis le filtre FD02

